

Gilbert Thibal, *Administrateur représentant les salariés*

## Sur le lien entre service public et entreprise publique

En France, le service public est souvent réalisé par des entreprises publiques, nationales ou locales, qui assurent à leurs employés certains avantages comme, par exemple, la sécurité de l'emploi.

Dans le domaine des transports publics, la loi d'orientation sur les transports intérieurs dite LOTI définit les prestations de service public comme étant « *le meilleur service au meilleur coût* », ce qui peut être intellectuellement satisfaisant mais pratiquement de peu d'intérêt. Et la conversion de l'Europe à la prise en compte des services publics, notamment dans le traité d'Amsterdam (1), n'est peut-être pas encore telle qu'elle puisse convaincre. Ainsi, le règlement concernant le transport de voyageurs, adopté récemment, définit une « *obligation de service public* » de la manière suivante : « *l'exigence définie ou déterminée par une autorité compétente en vue de garantir des services d'intérêt général de transport de voyageurs qu'un opérateur, s'il considérait son propre intérêt commercial, n'assumerait pas dans la même mesure ou dans les mêmes conditions sans contrepartie* » (2), maintenant à la portion congrue l'intervention à ce titre.

Dans la tendance au libéralisme prévalant actuellement, l'idée que le service public peut être réalisé

par une entreprise privée, aussi bien ou même mieux, que par une entreprise publique, dans le cadre d'une délégation de service public, est utilisée pour justifier les privatisations.

Récemment les rapports *Barbier de La Serre* (3) et *Douste-Blazy* (4) proposaient de transformer en société anonyme toutes les entreprises publiques françaises au motif que « ce sont des entreprises comme les autres ».

En fin de compte tout devrait être privatisé, hormis les fonctions régaliennes de l'Etat (et encore faudrait-il les définir) puisque la concurrence permet seule d'obtenir le meilleur coût, le meilleur service étant défini par contrat.

Il me semble qu'il faut d'abord rappeler que le but d'une entreprise privée est de faire du profit. Les concentrations, restructurations... des grands groupes le montrent clairement. Ils n'hésitent pas à

abandonner des productions de biens utiles, même rentables, s'ils peuvent placer leur capital dans un secteur qui rapporte plus. Et cela, au détriment des employés, des clients et on peut même dire de la « civilisation ». Le cas des LBO est l'exemple extrême d'une dérive anti-humaine (5).

L'argument de l'efficacité de la concurrence est pris en défaut par les ententes entre entreprises comme l'a démontré la condamnation, confirmée en Cour de cassation, des grands groupes privés (dont certains étaient filiales d'entreprises publiques) français de transport public (6). A cet égard, la lecture de la décision du Conseil de la concurrence (7) fournit une édifiante illustration du comportement des membres de ce cartel à l'égard des collectivités territoriales.

L'exemple de l'eau montre lui, qu'après avoir cassé les prix pour s'emparer d'un marché les entreprises privées les augmentent ensuite au point que certaines municipalités sont revenues ou vont revenir à des entreprises municipales (8). Notons ici que, dans bien des cas, la production d'un service public n'est pas rentable, au sens capitaliste, et que le profit n'est obtenu que par des subventions publiques. Les comptes des entreprises étant « maquillés » en comptes de type « loi du marché » mais réalisant un mélange d'argent public et privé qui, en d'autres temps, aurait été jugé inacceptable.

On peut enfin se demander si un contrat suffit à garantir une prestation de service public. L'exemple de la déréglementation des transports en commun en Angleterre, à l'époque Thatcher, a montré que la qualité et la quantité de production en souffraient. Le résultat réellement réalisé a été une baisse des salaires.

Il est donc clair que, si délégation de service public il y a, il faut que le contrat soit d'une grande préci-

(1) V. *supra* l'étude de Pierre Bauby, p. 158.

(2) Art. 2 point e) du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, JO UE 3 déc. 2007 ; cette définition est reprise du règlement de 1969.

(3) *L'Etat actionnaire et le gouvernement des entreprises publiques*, 2003, disp. dans la *Bibliothèque des rapports publics* [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

(4) *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête sur la gestion des entreprises publiques afin d'améliorer le système de prise de décision*, 2003, disp. à partir du même site.

(5) voir la note économique de la CGT « LBO : une nouvelle technique financière qui menace l'emploi et l'investissement productif » de février 2007 disp. Dans les pages *Publications économiques* sur [www.cgt.fr](http://www.cgt.fr)

(6) Cass. Com. 9 oct. 2007 p. 06-12446, reproduite ci-après p. 229.

(7) disp. sur le site de cette autorité [www.conseil-concurrence.fr](http://www.conseil-concurrence.fr) déc. n°05-D-38 du 5 juil. 2005 ; add. confirmation par la Cour d'appel de Paris du 7 fév. 2006.

(8) v. sur le coût de la gestion déléguée de l'eau *supra* l'étude de A. Gély, p. 180.

sion (9). Mais on sait bien que l'homme trouve toujours le moyen pour échapper au règlement. Les meilleurs contrats sont les plus simples. Seule une entreprise publique est à même de chercher, de par son mode de fonctionnement, à satisfaire les besoins des gens. Or c'est bien de cela qu'il s'agit, et c'est un objectif qui, à un moment ou à un autre, entre en contradiction avec la recherche de profit ou même de résultat exprimé autrement que par un souci de bonne gestion. En conséquence, il me semble que la nature du service public devrait amener à le faire réaliser par une entreprise publique. Cela n'exclut pas une contractualisation avec une autorité organisatrice mais sa conception ne doit pas être celle d'une délégation de service public.

Peut-on craindre une dérive des coûts ? Mais les avantages sociaux sont-ils illégitimes par nature ou au contraire source d'évolution positive pour l'ensemble de la société ? Ne doit-on pas envisager que la concurrence lorsqu'elle trouve

matière à s'exercer ne doit pas intervenir au détriment des travailleurs : « *La compétition doit chercher d'autres domaines, où l'affrontement restera entier (l'innovation technique, la qualité des produits)* » (10). Quant au gaspillage qui pourrait résulter d'une mauvaise gestion il peut être combattu par un contrôle démocratique, nous y reviendrons. Les entreprises privées ne sont d'ailleurs pas à l'abri de ce défaut. Le cas de la Société générale en est un exemple spectaculaire.

On peut craindre aussi une attitude impérialiste d'entreprises publiques possédant la connaissance et donc en situation de force par rapport aux élus. Mais la privatisation ne garantit pas de ce risque et il est alors bien plus difficile à contrebalancer.

De ce point de vue, je voudrais dire que la conception de la démocratie qui consisterait à nier le rôle des techniciens pour le remplacer par le débat public me semble erronée. Tout n'est pas possible. Face aux nécessités du développement ou de la modernisation d'une production publique, les ingénieurs ont un rôle d'étude et de proposition de réponses adéquates. C'est ensuite aux élus de choisir mais ils ne sau-

raient se substituer aux techniciens et les entreprises publiques peuvent jouer un rôle de bureau d'études prenant en compte l'intérêt général.

Je plaide donc pour la réalisation du service public par des entreprises publiques. Celle-ci sont des propriétés collectives et doivent être dirigées démocratiquement par un conseil d'administration composé d'élus ou de leurs représentants, de représentants du personnel et de représentants des usagers.

Le but est de permettre un contrôle démocratique et une appropriation collective par l'ensemble des citoyens (11).

Or aujourd'hui c'est une démarche inverse qui est en œuvre. La recherche de résultat financier est de plus en plus imposée aux entreprises publiques à qui l'on demande d'appliquer les méthodes de gestion du privé. La privatisation la plus large est bien à l'ordre du jour.

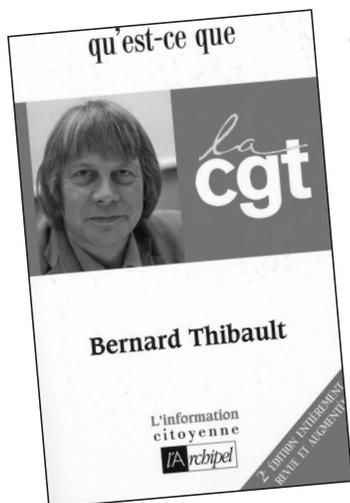
L'entreprise publique, gérée démocratiquement, est la réponse moderne aux besoins des services publics. La privatisation n'est qu'un détournement pour permettre aux capitaux en mal de placement d'investir toutes les sphères de l'activité humaine.

Gilbert Thibal

(9) v. sur ce point l'étude de G. Gulglielmi *supra* p. 175 spec p. 178-179.

(10) G. Lyon-Caen " La concurrence par la réduction du coût du travail " Dr. Ouv. 2003 p. 261.

(11) v. J.-C. Le Duigou p. suivante.



## qu'est-ce que la CGT

Née à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la Confédération générale du travail est la plus ancienne confédération syndicale française et la plus influente.

Elle a été au premier rang des mouvements sociaux de juin 1936 à mai 1968 et décembre 1995.

Son action a été décisive dans la lutte unitaire pour l'abrogation du contrat première embauche (CRE) en 2006.

Format : 110 mm x 175 mm, 146 pages

9 € l'unité, 7,50 € à partir de 10 exemplaires

À commander au Matériel syndical de la CGT